

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Lagarde-----
ARTICLE 15

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du »,

les mots :

« À l'ouverture de la session budgétaire examinant le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de deux mois prévu apparaît trop contraignant et mal adapté aux pratiques locales en matière de préparation budgétaire.